



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°569

MAIRIE DE SAINT - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260211-DEL2026_031-DE

1/3

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES DANS LE CHEMIN DE MONTIVON AU LIEUDIT « LE MELLEREY » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE ROUET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ROUET Philippe,
Domicilié au 6 boulevard Clémenceau – 21000 DIJON,
Déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°319-320 de la section E au lieudit « Le Mellerey », ou avoir
tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,
Dont el siège social se situe au 5 avenue du Mont d'Arbois – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Déclarant être propriétaire du chemin de Montivon, domaine privé communal, ou avoir tous pouvoirs pour signer les
présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Monsieur ROUET Philippe a obtenu le 29 juin 2022 un permis de construire (sous le n°074.236.22..00018) pour la
construction de 2 chalets d'habitation et d'une annexe à usage de garage sur les parcelles cadastrées section E n°319-320
au « Mellerey ». Conformément à l'autorisation délivrée, le bénéficiaire de l'autorisation doit raccorder sa propriété aux
réseaux publics. Le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées nécessitent un passage dans le chemin de
Montivon.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise le bénéficiaire à poser dans le chemin de Montivon :

- une canalisation d'eau potable en PEHD de 32 mm sur environ 89 mètres linéaires
- une canalisation d'eaux usées en PVC de 160 mm sur environ 90 mètres linéaires.

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tels qu'il est
représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît au bénéficiaire, maître d'ouvrage, les droits
suivants :

1. Etablir à demeure lesdits réseaux, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et
d'autre de l'axe des canalisations), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice
supérieure des réseaux et le niveau du sol, après les travaux

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Handwritten signature/initials.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

2/3

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°569

2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le bénéficiaire, dont il est responsable vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages ci-dessus autorisés
3. S'engager à la remise en état du chemin de Montivon jusqu'à la propriété du bénéficiaire, suivant les directives des services techniques de la Commune.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, le bénéficiaire s'engage à remettre en état à sa charge le domaine privé communal après travaux, et à maintenir en bon état les canalisations objet des présentes, et ce y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement des tranchées.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais du bénéficiaire, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire assurera seul vis à vis de la Commune, sa responsabilité civile après travaux. Il devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine les ouvrages implantés dans le domaine privé communal dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages visés à l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire devant réaliser et entretenir ces ouvrages.

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération du Conseil Municipal autorisant lesdits passages dans les conditions fixées ci-dessus
- travaux à la charge du bénéficiaire, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- remise en état des lieux après travaux suivant les directives des Services Techniques
- établissement d'un plan de récolement avant rebouchage à la charge du bénéficiaire, et en fournir un exemplaire au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie dans les 30 jours suivant la fin des travaux *(il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel des ouvrages qui peuvent différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende,*



MAIRIE DE SAINT - G E R V A I S L E S B A I N S

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°569

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260211-DEL2026_031-DE

3/3

les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur les ouvrages (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le bénéficiaire : en son domicile.

Fait le 23 décembre 2025 et passé en trois exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature du bénéficiaire,

Philippe ROUET.

Signature de la Commune,
Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.

P.J : - orthophotoplan échelle 1/2000^{ème} situant la propriété du bénéficiaire
- plan échelle 1/500^{ème} situant le tracé des réseaux projetés

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes





CONVENTION COMMUNE / ROUET PHILIPPE

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260211-DEL2026_031-DE



Echelle : 1:500
Edité le : 04/12/2025

